

DECISION N°2021-C0019/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître Arianne GOUEM agissant au nom et pour le compte du CEGECI avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de la réalisation du projet neuf cent (900) logements sociaux et économiques dans la cité de Bassinko

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 février 2021 de Maître Arianne GOUEM agissant au nom et pour le compte du CEGECI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Sibila. F. YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ariane GOUEM, Monsieur Sigismond KABORE et Mesdames Rosalie OUEDRAOGO/KABORE, Martine G KY et Chantal OUEDRAOGO, représentants du CEGECI ;
- au titre du MUH, Monsieur Sabane MAIGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Maître Ariane GOUEM agissant au nom et pour le compte du CEGECI avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de la réalisation du projet neuf cent (900) logements sociaux et économiques dans la cité de Bassinko ; que le MUH a également conclu une convention avec LOGIQ SA pour le même objet ; que le CEGECI dénonce cette convention et sollicite une conciliation avec le MUH ;

considérant que lesdits contrats ne répondent pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que par ailleurs, le CEGECI n'est pas partie à la convention entre le MUH et LOGIQ SA ; qu'il s'agit d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;
sur ce ;

DECIDE :

qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de Maître Ariane GOUEM agissant au nom et pour le compte du CEGECI avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de la réalisation du projet neuf cent (900) logements sociaux et économiques dans la cité de Bassinko.

Ouagadougou, le 16 février 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances